



POUVOIR JUDICIAIRE

C/2931/2022

ACJC/913/2023

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU LUNDI 3 JUILLET 2023**

Entre

A\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 8 juin 2023, comparant par Me Sidonie MORVAN, avocate, rue Bovy-Lysberg 2, case postale 5067, 1211 Genève 3, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile,

et

1) **FONDATION B\_\_\_\_\_**, p.a FONDATION POUR LES TERRAINS INDUSTRIELS DE GENEVE (FTI), avenue de la Praille 50, 1227 Carouge,

2) **FONDATION POUR LES TERRAINS INDUSTRIELS DE GENEVE (FTI)**, avenue de la Praille 50, 1227 Carouge, intimées, comparant toutes deux en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 05.07.2023.

---

Vu, **EN FAIT**, la décision du 8 juin 2023, notifiée aux parties le même jour, par lequel le Tribunal des baux et loyers a rayé la cause du rôle "vu le retrait de la requête avec désistement d'action" (art. 241 CPC);

Vu l'appel expédié le 19 juin 2023 au greffe de la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement;

Qu'elle a préalablement conclu à la suspension de la présente procédure d'appel jusqu'à droit jugé sur sa demande de rectification de la décision du 8 juin 2023, pendante devant le Tribunal;

Considérant, **EN DROIT**, que la suspension peut être ordonnée si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 al. 1 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Qu'il se justifie en effet de suspendre la présente procédure jusqu'à droit jugé par le Tribunal des baux et loyers sur la demande de rectification;

Qu'en effet, si le Tribunal devait admettre cette demande, l'appel deviendrait sans objet;

Que la procédure sera reprise à la requête de la partie la plus diligente;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Suspend la procédure C/2931/2022.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président *ad interim*; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Zoé SEILER et Monsieur Nicolas DAUDIN, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

Le président *ad interim* :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Joëlle DEBONNEVILLE

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*